



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 63934

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises, une fabrique peut revendiquer, lorsqu'elle en assure le financement principal, la maîtrise d'ouvrage et la direction des travaux de réparation d'un édifice culturel appartenant à une commune.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque la fabrique assure le financement principal des travaux de réparation d'un édifice culturel appartenant à la commune, elle peut effectivement en revendiquer la maîtrise d'ouvrage et la direction. En application de l'article 42 du décret du 30 décembre 1809 modifié, elle doit, avant toute décision, consulter obligatoirement la commune sur le projet.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63934

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5177